

# Directives aux professionnels en exercice indépendant pour le Programme d'investissement dans les centres de traitement de sols contaminés à usage public – Centre de traitement

*\* Aucun rapport de vérification externe n'est requis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024*

## 1. Objet

Le cadre normatif du Programme d'investissement dans les centres de traitement de sols contaminés à usage public prévoit le dépôt par le demandeur d'un rapport d'un vérificateur externe confirmant que les données de l'extraction provenant de Traces Québec et du formulaire *Pi-2 – Gestion des sols < A* concordent avec celles consignées dans le registre<sup>1</sup> du centre de traitement exploité par le demandeur. Ce rapport est optionnel considérant la fiabilité de l'extraction obtenue à partir du système Traces Québec.

## 2. Modalités et vérification à effectuer

Pour les demandeurs souhaitant soumettre un rapport d'un vérificateur externe, les vérifications doivent être réalisées par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le professionnel en exercice devra fournir le rapport suivant :

- Missions de procédures convenues (NCSC 4400).

Les procédures visent à s'assurer que les quantités de sols traités et valorisés déclarés dans les Directives concernant le respect des règles du cumul (section 1b de l'onglet calcul) sont conformes aux quantités inscrites dans le système Traces Québec, le registre du centre de traitement et les factures payées pour la gestion des sols valorisés. Dans le cadre d'une mission de procédures convenues, contrairement à une mission d'assurance raisonnable, il ne relève pas de la responsabilité du professionnel en exercice indépendant de vérifier la provenance ou la destination des sols contaminés ou de vérifier si ces sols contaminés ont réellement été traités.

Pour chaque écart relevé, le professionnel en exercice indépendant doit obtenir une explication de l'exploitant et l'inclure dans son rapport en précisant le nom et le titre de l'intervenant ainsi que la date de la discussion. Une copie du registre ou des factures pour lesquels des écarts ont été relevés doivent également être jointe au rapport. Cette façon de faire vise à offrir à l'exploitant la possibilité de donner immédiatement, s'il y a lieu, des explications additionnelles sur les écarts. Le rapport doit également préciser si les anomalies ont été corrigées ou non dans le système Traces Québec. Le professionnel en exercice indépendant doit adresser son rapport à l'exploitant, et ce dernier doit le transmettre au Ministère.

---

<sup>1</sup> Selon le système en place chez le demandeur, il se pourrait que ce dernier n'ait pas de registre. Dans ce cas, les quantités sortantes doivent être retracées au système ou aux dossiers internes du centre.

Il est attendu que le professionnel en exercice indépendant sélectionne 5 % des bordereaux sortants visés par la demande d'aide financière pour effectuer sa vérification. Cela correspond à 5 % des bordereaux sortants selon le rapport Excel « Preuve de traitement et de disposition » de Traces Québec. S'ajoute à cela, lorsqu'applicable, 5 % des bordereaux sortants du Formulaire Pi-2 Gestion des sols < A. Avant d'effectuer la sélection des bordereaux sortants, il est requis de s'assurer que le rapport Excel « Preuve de traitement et de disposition » est identique à ce qui est inscrit dans Traces Québec et que le fichier n'a pas été altéré.

Le choix des bordereaux doit respecter les règles suivantes :

- Effectuer une sélection des bordereaux sortants de manière aléatoire;
- Prévoir un maximum de piles échantillonnées.

Les documents requis pour la vérification de la cohérence des tonnages sont les suivants :

- Registre du centre de traitement indiquant la quantité de sols traités et valorisés;
- Extraction du rapport « Preuve de traitement et disposition » de Traces Québec;
- Formulaire *Pi-2 – Gestion des sols <A* lorsqu'applicable;
- Factures reçues par le centre de traitement de la part du lieu de valorisation pour les sols transmis en valorisation visés par la demande d'aide financière.

Pour chaque bordereau sortant sélectionné, le professionnel en exercice indépendant devra comparer le tonnage sortant inscrit sur le bordereau dans Traces Québec avec celui inscrit dans le registre du centre de traitement et celui facturé par le lieu de valorisation.

Le Ministère se réserve le droit de demander des explications ou des corrections sur le rapport produit. Dans un tel cas, il communique avec l'exploitant pour que celui-ci effectue le suivi auprès du professionnel en exercice indépendant. Dans un second temps, si nécessaire, le Ministère se réserve aussi le droit de demander des explications ou des corrections directement au professionnel en exercice indépendant, avec l'accord de l'exploitant.